

**Zeitschrift:** Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels  
**Herausgeber:** Schweizer Hotelier-Verein  
**Band:** 8 (1899)  
**Heft:** 49

**Vereinsnachrichten:** Souhaits de Nouvelle-Année = Neujahrsgratulationen

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Erscheint +  
+ Samstag

## Abonnement:

Für die Schweiz:  
3 Monate Fr. 2.—  
6 Monate " 3.—  
12 Monate " 5.—

Für das Ausland:

3 Monate Fr. 3.—  
6 Monate " 4.50  
12 Monate " 7.50

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

## Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige  
Millimeterzeile oder  
deren Raum. — Bei  
Wiederholungen  
entsprechend Rabatt.  
Vereins-Mitglieder  
bezahlen  $3\frac{1}{2}$  Cts.  
netto per Milli-  
meterzeile  
oder deren  
Raum.  
\*Organ und Eigentum des  
Schweizer Hôtelier-Vereins8. Jahrgang | 8<sup>me</sup> AnnéeOrgan et Propriété de la  
Société suisse des Hôteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel \* TÉLÉPHONE 2406 \* Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

## Abstimmungs-Resultat

des

Verwaltungs-Rates.

## Resultat du vote au scrutin

du

Conseil d'administration.

Abgegebene Stimmzettel 21 Bulletins de vote délivrés.  
Eingegangene " 18 " " " rentrés.

## Résultat:

	Ja - Oui	Nein - Non
1. Herausgabe einer neuen Auflage des Hotelführers auf das Jahr 1901.	17	1
2. Neuauflagen höchstens alle drei Jahre. (Eine Stimme: Neuauflagen nach Erfordernis.)	17	—
3. Annoncen-Aufnahme von nur solchen Geschäften, deren Besitzer oder Leiter dem Verein angehören.	16	2
4. Einführung des proportionellen Zahlungssystems von 80—200 Fr. je nach Bettzählnzahl.	15	3
5. Nichtaufnahme von Annoncen von Geschäften, deren Fensionspreis unter 5 Fr. pro Tag.	17	1
6. Weglassung in den Annoncen die Bemerkung betr. Trinkgeld.	17	1
7. Subvention von 3000 Fr. an den Verband schweiz. Verkehrsvereine zur Propaganda an der Pariser Ausstellung.	17	1
8. Erhöhung der Subvention.	1	17

Mitglieder-Aufnahmen.  
Admissions.Fremdenliste  
Liste des malades

Herr Ernst Hüni, Hotel Ochsen, Winterthur 34

## Souhaits de Nouvelle-Année.

Depuis nombre d'années nos sociétaires se sont accoutumés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'**École professionnelle**. Cette année également nous croyons devoir inviter nos chers Collègues à bien vouloir envoyer à la Rédaction de l'**Hôtel-Revue** toute somme qu'il leur plaira d'offrir en faveur de cette pratique institution qui a ouverte cet automne son septième cours.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'**Hôtel-Revue** et ces derniers peuvent, grâce à leur subside, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Ouchy, le 1<sup>er</sup> Décembre 1899.Société suisse des Hôteliers,  
Le Président:  
J. Tschumi.

## Neujahrsgratulationen.

Seit Jahren hat sich unter unsrern Mitgliedern die praktische Sitte eingebürgert, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die **Fachliche Fortbildungsschule** von den ceremoniellen Neujahrsgratulationen zu entbinden. Wir laden nun unsere Herren Kollegen auch dieses Jahr ein, zu gleichem Zwecke einen beliebig grossen oder kleinen Beitrag zu Gunsten obgenannter Schule, welche diesen Herbst ihren siebenten Kurs begonnen hat, an die Redaktion der **Hôtel-Revue** in Basel einzusenden.

Die Spender werden in der **Hôtel-Revue** veröffentlicht und betrachten sich diese damit von der Versendung von Neujahrsgratulationskarten entbunden.

Ouchy, den 1. Dezember 1899.

Schweizer Hôtelier-Verein,  
Der Präsident:  
J. Tschumi.

Die Redaktion glaubt im Sinne aller Mitglieder zu handeln, wenn sie in erster Linie diejenigen Herren, die mit so aufopfernder Hingabe als Lehrer ihrer Zeit und Kenntnis in den Dienst der Fachschule stellen, als von den Neujahrsgratulationen entbunden aufführt, auch wenn sie nicht noch ihr besonderes Scherlein beisteuern. Ihnen verdankt ja die Schule ihr Zustandekommen und ihre gedeihliche Entwicklung, also mehr, als mit einigen Ziffern ausgedrückt werden kann.

Es sind dies die Herren:

Tschumi J., Hotel Beau-Rivage, Ouchy.  
Müller John, Hotel d'Angleterre, Ouchy.  
Raach A., Hotel du Paucon, Lausanne.  
Schmidt J. A., Hotel Beau-Site, Lausanne.

## Bis zum 2. ds. eingegangene Beiträge:

Sommes versées jusqu'au 2 Décembre:

Erre. M., Hotel Schiedler, Basel . . . . . Fr. 10

Flück C., Hotel Drei Könige, Basel . . . . . 20

Otto P., Hotel Victoria, Basel . . . . . 20

## Vom 2. bis 9. Dez. eingegangene Beiträge:

Sommes versées du 2 au 9 Décembre:

Mr. Berner F., Luzern . . . . . Fr. 10

Büro A., Hotel Royal, Zürich . . . . . 15

Attw. A., Hotel Töihle, Engelberg . . . . . 20

Connaz & Cie., Lausanne . . . . . 20

Egli A., Hotel Wangé, Baden . . . . . 10

Eisenmann C., Hotel Prinz Carl, Heidelberg . . . . . 10

Geilenkirchen A., Hotel Bernerhof, Basel . . . . . 5

FrauWwe A. Hirschi, Hotel Interlaken, Interlaken . . . . . 10

Mr. Lichtenberger C., Hotel St. Georg, Interlaken . . . . . 10

Saft R. B., Grand Hotel, Baden . . . . . 20

Seiler J., Hotel du Glacier du Rhône, Gletsch . . . . . 20

Spatz J., Grand Hotel de Milan, Milan . . . . . 20

Sutter Th., Gd. Hotel Chaumonts/Neuchâtel . . . . . 10

Zähringer Ad., Hotel des Balances, Luzern . . . . . 15

Summa Fr. 245

A propos  
de laLoi fédérale sur les assurances  
contre la maladie et les accidents.

Pour donner suite à la correspondance parue dans notre numéro de la semaine dernière et exprimant le désir que la loi fût soumise dans le sein de notre société à une étude détaillée au point de vue des suites qu'elle entraînerait pour l'industrie des hôtels, nous publions ci-dessous les plus importants d'entre les 300 articles de cette loi, pour autant seulement

qu'ils ont trait à l'assurance obligatoire contre la maladie et les accidents et aux droits et devoirs immédiats des assurés et de leurs employeurs.

## I. Assurance contre les maladies.

## Obligation à l'assurance.

Art. 1. Toutes les personnes travaillant au compte d'autrui ou pour leur compte dans les entreprises qui ont leur siège en Suisse, y compris l'industrie domestique, de même que tous les domestiques au service de familles établies en Suisse, sont dès l'âge de quatorze ans révolus et conformément aux dispositions ci-après, obligatoirement assurés contre les conséquences économiques de leurs maladies. Demeurent toutefois exceptées, les personnes dont l'emploi est limité, par sa nature même ou d'avance et par contrat, à une durée moindre d'une semaine.

La toute entreprise étrangère possédant en Suisse une succursale ou exécutant des travaux importants est assimilée aux entreprises qui ont leur siège en Suisse, quant aux personnes employées dans cette succursale ou à ces travaux.

Les personnes visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus restent assurées alors même qu'elles travaillent pas-sagèrement à l'étranger, au compte d'employeurs qui ont leur siège en Suisse.

Art. 3. Ne sont pas soumis à l'assurance, les directeurs et employés supérieurs des entreprises privées, dont le traitement annuel excède cinq mille francs.

Art. 4. Les apprentis, volontaires et stagiaires sont de l'âge de quatorze ans révolus, soumis à l'assurance même s'ils ne gagnent aucun salaire ou traitements.

Art. 5. Tout employeur qui, en moyenne, occupe au total plus de cinq personnes doit tenir un état exact de son personnel, même s'il n'est pas soumis à la loi fédérale du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques.

## Les arrondissements d'assurance.

Art. 10. Le territoire de la Confédération suisse est, quant à l'assurance contre les maladies, divisé en arrondissements d'assurance.

Art. 11. Chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements d'assurance. Chacun de ces derniers comprend au moins deux mille habitants.

## Les caisses publiques d'assurance contre les maladies.

Art. 46. L'employeur est tenu d'annoncer à la caisse d'arrondissement, dans les quatre jours, l'entrée à son service ou la sortie de toute personne soumise à l'assurance.

Art. 47. La caisse n'est tenue à aucune prestation pour une maladie survenue à l'assuré pendant qu'il était au service militaire. (Une assurance spéciale pour le militaire est prévue dans cette loi.)

Art. 49. Tout assuré qui, en état de responsabilité, s'est attiré une maladie par un fait délictueux ou dolos, peut être déclaré, pour cette maladie, déchu de tout ou partie de ses droits aux prestations de la caisse.

La caisse peut réduire à concurrence de moitié l'indemnité de chômage de celui qui, en état de responsabilité, s'est attiré sa maladie par une faute grave.

Art. 47. En cas de décès d'un assuré, la caisse d'arrondissement paie une indemnité funéraire uniforme, fixée par les statuts entre vingt et quarante francs.

Art. 78. La Confédération paie à la caisse, pour chaque assuré obligé, un subside aux contributions. Le montant du subside est fixé annuellement, par l'Assemblée suisse, par le budget de la Confédération, et est arrêté spécial de l'Assemblée fédérale; ce subside atteint au moins un centime par jour d'assurance.

L'Assemblée fédérale peut décréter, par la voie indiquée à l'alinéa précédent, un subside complémentaire de un centime par jour d'assurance pour les assurés obligés (art. 26) travaillant dans l'agriculture, les arts et métiers ou la petite industrie.

Art. 79. Pour chaque membre obligé la caisse perçoit par jour ouvrable une contribution entière. Le montant de cette contribution est basé sur un taux uniforme pour tous les membres obligés ou volontaires à l'assurance entière appartenant à la même classe d'arrondissement; il comporte un certain pourcentage du salaire.

Dès le 1<sup>er</sup> Janvier 1900, le jour d'affiliation à la caisse, jusqu'à et y compris le jour de cessation d'affiliation, tous les jours, à l'exception des dimanches, sont réputés jours ouvrables. Les articles 82, alinéa 6, et 95, alinéa 1 et 2, demeurent réservés.

Art. 81. Le taux des contributions entières, de même que le montant uniforme ou gradué des contributions restreintes, sont fixés par chaque caisse d'arrondissement; toutefois, le taux des contributions entières ne peut excéder quatre pour cent du gain journalier.

Art. 82. La contribution est payable au lieu désigné par la caisse, tous les mois et d'avance.

Art. 83. Doivent payer à la caisse la partie de contribution non fournie par la Confédération: pour toute personne soumise à l'assurance en vertu des articles 1, 2 ou 4, l'employeur de l'assuré.

Art. 84. L'employeur peut retenir, sur le salaire de l'assuré, la moitié de la contribution échue qu'il doit ou a dû payer à la caisse.

Art. 87. Tout employeur est tenu d'indiquer à la caisse le montant du salaire payé par lui à chaque assuré obligé qu'il occupe, ainsi que toute contribution importante à ce salaire.

Art. 88. La trois-centième ou vingt-cinquième partie d'un salaire annuel ou mensuel est réputée gain journalier.

Le gain des apprentis, volontaires et jeunes ouvriers ne recevant aucune rémunération est réputé égal au salaire le plus bas des ouvriers adultes travaillant dans la même entreprise ou branche d'entreprise, ou dans les entreprises les plus voisines de même espèce ou d'espèce analogue. Cette disposition s'applique également aux ouvriers qui reçoivent un salaire de commençant inférieur au salaire de comparaison établi ci-dessus. Dans des cas spéciaux, le gain des assurés visés au présent alinéa peut être réputé supérieur à ce salaire de comparaison.